

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

1^{er} oct. Décret n° 2012 - 1036 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2012..... 867

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

11 sept. Arrêté n° 11092 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, située dans

le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala..... 871

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

25 sept. Arrêté n° 12169 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du tribunal d'instance de Poto-Poto/Moungali, département de Brazzaville..... 884

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 885
- Autorisation..... 887

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 889

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 889
- Associations..... 890

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2012-1036 du 1^{er} octobre 2012 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2012

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le budget de l'Etat, exercice 2012, est modifié par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont annulés au budget de l'Etat exercice 2012, pour réaffectation, des crédits de paiement pour un montant de deux cent vingt milliards sept cent trente six millions trois cent soixante deux mille cent quarante huit (220.736.362.148) francs CFA, imputables aux natures de dépenses et à certains ministères, ainsi qu'il suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS ANNULES

NATURE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES	CREDITS DEFINITIFS
Dette publique	171.701.000.000	200 000 000	171.501.000.000
Personnel	21.621.271.370	21.621.271.370	0
Biens et services	27.987.608.171	27.987.608.171	0
Transferts	92.144.402	77.687.482.607	14.456.919.887
Investissement	93.240.000.000	93.240.000.000	0
TOTAL	406.694.282.035	220.736.362.148	185.957.919.887

TABLEAUX DES CREDITS ALLOUES ET ANNULES PAR OBJET DE DEPENSE

1 - DETTE PUBLIQUE

NATURE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES	CREDITS DEFINITIFS
DETTE PUBLIQUE	171 701 000 000	200 000 000	171 501 000 000
TOTAL	171 701 000 000	200 000 000	171.501.000.000

2 - DEPENSES DE PERSONNEL

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Développement Durable, Economie Forestière et Environnement	2 656 031 097	2 656 031 097
Industrie touristique et loisirs	242 050 714	242 050 714
Finances, Budget et portefeuille public	15 455 024 499	15 455 024 499
Economie, Plan, Aménagement du territoire et Intégration	3 191 658 823	3 191 658 823
Délégué chargé du plan et de l'intégration	76 506 237	76 506 237
TOTAL	21 621 271 370	21 621 271 370

3 - DEPENSES DES BIENS ET SERVICES

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Développement Durable, Economie Forestière et Environnement	2 034 669 775	2 034 669 775
Industrie touristique et loisirs	1 210 889 085	1 210 889 085
Finances, Budget et portefeuille public	21 269 294 088	21 269 294 088
Economie, Plan, Aménagement du territoire et Intégration	3 146 733 179	3 146 733 179
Délégué chargé du plan et de l'Intégration	326 022 044	326 022 044
TOTAL	27 987 608 171	27 987 608 171

4 - DEPENSES DES TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Développement Durable, Economie Forestière et Environnement	18 249 020 297	18 249 020 297
Industrie touristique et loisirs	130 535 800	130 535 800
Finances, Budget et portefeuille public	55 812 926 510	55 812 926 510
Economie, Plan, Aménagement du territoire et Intégration	3 425 000 000	3 425 000 000
Présidence de la République	14 526 919 887	70 000 000
TOTAL	92 144 402 494	77 687 482 607

5 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Développement Durable, Economie Forestière et Environnement	9 497 000 000	9 497 000 000
Industrie touristique et loisirs	4 000 000 000	4 000 000 000
Finances, Budget et portefeuille public	38 495 000 000	38 495 000 000
Economie, Plan, Aménagement du territoire et Intégration	41 248 000 000	41 248 000 000
TOTAL	93 240 000 000	93 240 000 000

Article 3 : Sont ouverts au budget de l'Etat exercice 2012, pour emploi, des crédits de paiement pour un montant de deux cent vingt milliards sept cent trente-six millions trois cent soixante deux mille cent quarante-huit (220.736.362.148) francs CFA, imputables aux natures de dépenses et à certains ministères, ainsi qu'il suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS OUVERTS

NATURE	CREDITS OUVERTS
Personnel	21 621 271 370
Biens et services	28 187 608 171
Transferts	77 687 482 607
Investissement	93 240 000 000
TOTAL	220 736 362 148

TABLEAUX DES CREDITS OUVERTS PAR OBJET DE DEPENSE ET PAR MINISTERE CONCERNE

1- DEPENSES DE PERSONNEL

MINISTERES	CREDITS OUVERTS	CREDITS DEFINITIFS
Economie Forestière et du développement durable	2 564 747 783	2 564 747 783
Tourisme et environnement	333 334 028	333 334 028
Délégué chargé des voies navigables et de l'économie fluviale	0	0
Economie, finances, plan, portefeuille public et de l'intégration	18 540 746 322	18 540 746 322
Délégué chargé du plan et de l'intégration	0	0
Présidence chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation des grands travaux	182 443 237	182 443 237
TOTAL	21 621 271 370	21 621 271 370

2- DEPENSES DES BIENS ET SERVICE

MINISTERES	CREDITS OUVERTS	CREDITS DEFINITIFS
Economie forestière et du développement durable	2 034 669 775	2 034 669 775
Tourisme et environnement	1 210 889 085	1 210 889 085
Délégué chargé des voies navigables et de l'économie fluviale	50 000 000	50 000 000
Economie, finances, plan, portefeuille public et de l'intégration	24 742 049 311	24 742 049 311
Délégué chargé du plan et de l'intégration	50 000 000	50 000 000
Présidence chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation des grands travaux	100 000 000	100 000 000
TOTAL	28 187 608 171	28 187 608 171

3- DEPENSES DES TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

MINISTERES	CREDITS OUVERTS	CREDITS DEFINITIFS
Economie Forestière et du développement durable	17 100 723 310	17 100 723 310
Tourisme et environnement	1 278 832 787	1 278 832 787
Délégué chargé des voies navigables et de l'économie fluviale	0	0
Economie, finances, plan, portefeuille public et de l'intégration	59 237 926 510	59 237 926 510
Délégué chargé du plan et de l'intégration	0	0
Présidence chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation des grands travaux	70 000 000	70 000 000
TOTAL	77 687 482 607	77 687 482 607

4- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

MINISTERES	CREDITS OUVERTS	CREDITS DEFINITIFS
Economie Forestière et du développement durable	8 747 000 000	8 747 000 000
Tourisme et environnement	4 750 000 000	4 750 000 000
Délégué chargé des voies navigables et de l'économie fluviale	0	0
Economie, finances, plan, portefeuille public et de l'intégration	55 645 000 000	55 645 000 000
Délégué chargé du plan et de l'intégration	0	0
Présidence chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation des grands travaux	24 098 000 000	24 098 000 000
TOTAL	93 240 000 000	93 240 000 000

Article 4 : La répartition détaillée, par ligne de crédits annulés et de crédits ouverts au budget de l'Etat exercice 2012, est contenue dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 réaménagées.

Article 5 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 11092 du 11 septembre 2012 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA, de l'unité forestière d'aménagement OUBANGUI-TANGA située dans le domaine forestier de la zone I, LIKOUALA, du secteur forestier Nord, dans le département de la LIKOUALA

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, LIKOUALA, du secteur forestier Nord et précisant des modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 9331 du 27 juin 2011 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA, de l'unité forestière d'aménagement OUBANGUI-TANGA située dans le domaine forestier de la zone I, LIKOUALA, du secteur forestier Nord, dans le département de la LIKOUALA ;
Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 novembre 2011.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'amé-

nagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée Exploitation et Transformation de Bois de MOUNGOUMA Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Henri DJOMBO

Convention d'aménagement et de transformation n° 15 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA, de l'unité forestière d'aménagement OUBANGUI-TANGA située dans le domaine forestier de la zone I, LIKOUALA, du secteur forestier Nord, dans le département de la LIKOUALA

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement",

d'une part,

et

La Société Exploitation et Transformation de Bois de MOUNGOUMA, en sigle "ETBM Sarl", représentée par sa directrice générale, ci-dessous désignée « la Société »,

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la présidence du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, a agréé la demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA, formulée par la société Exploitation et Transformation de Bois de MOUNGOUMA Sarl à la suite de l'appel d'offres, lancé par arrêté n° 9331 du 27 juin 2011.

Le Gouvernement et la Société Exploitation et Transformation de Bois de MOUNGOUMA Sarl se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en

valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga située dans le domaine forestier de la zone I, Likouala du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation, élaboré dans l'objectif de gestion durable, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société dénommée "Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma Sarl", est constituée en société anonyme de droit congolais à capitaux congolais,

Son siège social est fixé à Impfondo, au quartier Angola Libre, dans le département de la Likouala.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement

à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à FCFA 1.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 1000, est détenu par l'unique actionnaire, promoteur de la société Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma Sarl.

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MOUNGOUMA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n° 8693 du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Mougouma, d'une superficie totale de 30.600 hectares environ, dont 16.136 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'exploitation Mougouma est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Est : par la limite sud des marais temporaires de la rivière Motaba, puis par la rivière Motaba en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui, ensuite par la rivière Oubangui en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 01°54' Nord.
- au Sud : par le parallèle 01°54' Nord, en direction de l'Ouest sur une distance de 6.400 m environ, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 01°54'00,0" Nord et 18°04'03,0" Est jusqu'à la limite des marais permanents de Bodjamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est.
- à l'Ouest : par la limite Est des marais permanents de Bodjamba depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 01°54'00,0" Nord et 18°00'32,0" Est jusqu'à la limite Sud des marais

temporaires de la rivière Motaba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°18'26,1" Nord et 17°57'00,0"Est.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Mougouma, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à élaborer à partir de 2014, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Mougouma.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption du plan d'aménagement,

pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mougouma.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 185 agents en 2012 à 231 en 2014, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Mougouma.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Mougouma, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la

direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Likouala, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous. après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFE- RENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie de rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour la société,

La directrice générale,

Louissette TABANI

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement,

Henrio DJOMBO

Cahier de charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation, conclue entre la République du Congo
et la société Exploitation et Transformation
de Bois de Mougouma Sarl

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

a. La direction générale comprend :

- une directrice générale ;
- un secrétariat ;
- une direction de l'exploitation forestière ;
- une direction des Industries ;
- une direction commerciale ;
- une direction des ressources humaines ;

b. La direction de l'exploitation forestière comprend :

- une cellule d'aménagement ;
- une section exploitation ;
- une section statistique.

c. La direction des Industries comprend :

- une section scierie ;
- une section menuiserie.

d. La direction commerciale comprend :

- une section commerciale ;
- une section approvisionnement ;
- une section finances et comptabilité ;
- une section recouvrement.

e. La direction des ressources humaines comprend :

- une section recrutement et formation ;
- une section salaires ;
- une caisse.

Article 2 : La société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage, en outre, à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

La société s'engage, en outre, à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffrent à FCFA 3.303.910.770, dont FCFA 1.922.708.800 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans et FCFA 1.381.201.970 d'investissement déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

unité : m³

Année		2012	2013	2014	2015	2016
Désignation						
Production grumière	Volume fûts	9.563	12.750	15.938	19.126	31.878,697
	Volume commerciale	6.216	8.288	10.360	12.432	20.721,153
Réserves scierie (stock sur scierie récupération)		-	4.900	3.052	3.160	-
Consommation scierie gougar et lucas Mill		-	8.704	8.704	14.268	17.409
Consommation scie derécupération Migthy-mite		1.316	1.432	1.548	1.324	3.312
Stock préparatif des industries(gougar, Lucas, Mill)		4.900	3.052	3.160	-	-

NB : le stock grumes de la première année est de: 4.900 m³

Le rendement au sciage est de 45% en moyenne. Le coefficient de commercialisation est de 65%.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux de calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation MOUNGOUMA ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campement, le long des routes et pistes forestières, ne réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socioéconomique du département

Année 2014

2^e trimestre

- construction d'un dispensaire à MOUNGOUMA.

4^e trimestre

- construction d'un forage à MOUNGOUMA ;

- fourniture de médicaments au dispensaire de Mougouma à hauteur de FCFA 1.000.000.

Année 2015

3^e trimestre

- construction d'une école primaire à Mongouma ;
- construction d'un forage à Mbandomako.

Année 2016

3^e trimestre

- construction d'un forage à Bonzalé;
- fourniture de médicaments au centre de santé intégré de Dongou à hauteur de FCFA 1.000.000.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- Livraison de mille (1.000) litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Année 2014

2^e trimestre

- Livraison d'un (1) moteur hors bord de 25 CV avec coque aluminium à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Année 2015

2^e trimestre

- Livraison de deux (2) motos Yamaha YBR 125 à la direction générale de l'économie forestière.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour le Gouvernement ,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Pour la société,

La directrice générale,

Louissette TABANI

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA x 1000

Désignation	Année d'acquisition	Quantité	Valeur
Bull D7 R avec treuil	2002	1	233.700
Bull D 4	2000	1	23.130
Niveleuse CAT 140 H	2007	1	150.000
Chargeur LM 1240 (Volvo BM) avec fourche	2007	1	281.000
Tracteur à chenilles (FIAT Athalis)	2000	1	23.130
Camion Mercedes 2629 (benne)	2003	1	117.000
Pick-up	1992	1	30.000
Pick-up	2007	2	30.000
Scie à disque Gougard (scie de tête)	2003	1	104.800

Equipements Optionnels	2003	1	35.003,855
Train de rouleaux	2003	1	19.970,950
Ebouteuse	2003	1	4.987,5
Frais de transfert et de transport	2003	1	27.000
Elévateur Hyster	2003	1	52.000
Scie mobile (Mighty-mite)	1992	1	17.000
Bétonnière (25 m3)	2005	1	17.000
Phonies	2006	2	4.000
Citerne de 30 m3	2006	1	12.000
Citerne de 10 m3	2006	3	6.000
Citerne de 3 m3	2006	1	3.000
Hors bord de 75 cv	2002	1	10.000
Groupe électrogène Poyaud 520 KVA	2007	1	120.000
Poste à souder 200	2006	1	2.000
Poste à souder 300	2006	1	3.500
Menuiserie		1	41.000
Total		-	1.381.201,97

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA x 1000

Désignation	Années									
	1re		2e		3e		4e		5e	
	Qté	P.T	Qté	P.T	Qté	P.T	Qté	P.T	Qté	P.T
I.- Exploitation forestière										
Tracteur à chenilles CAT D7							1	233.700		
Tracteur à pneus CAT 545					1	283.000				
Chargeur CAT 966 avec fourch	1	172.500								
Camion benne	1	87.000								
Camions grumiers avec remorque	1	156.000								
Camion citerne			1	120.000						
Pick up 4 x 4	2	82.754,4			1	41.377,2			1	41.377,2
Tronçonneuse Sthill	2	200	2	200	2	200	2	200	2	200
Groupe électrogène 150 KVA		34.000								
Sous-total 1		532.454,4		120.200		324.577,2		233.900		41.577,2

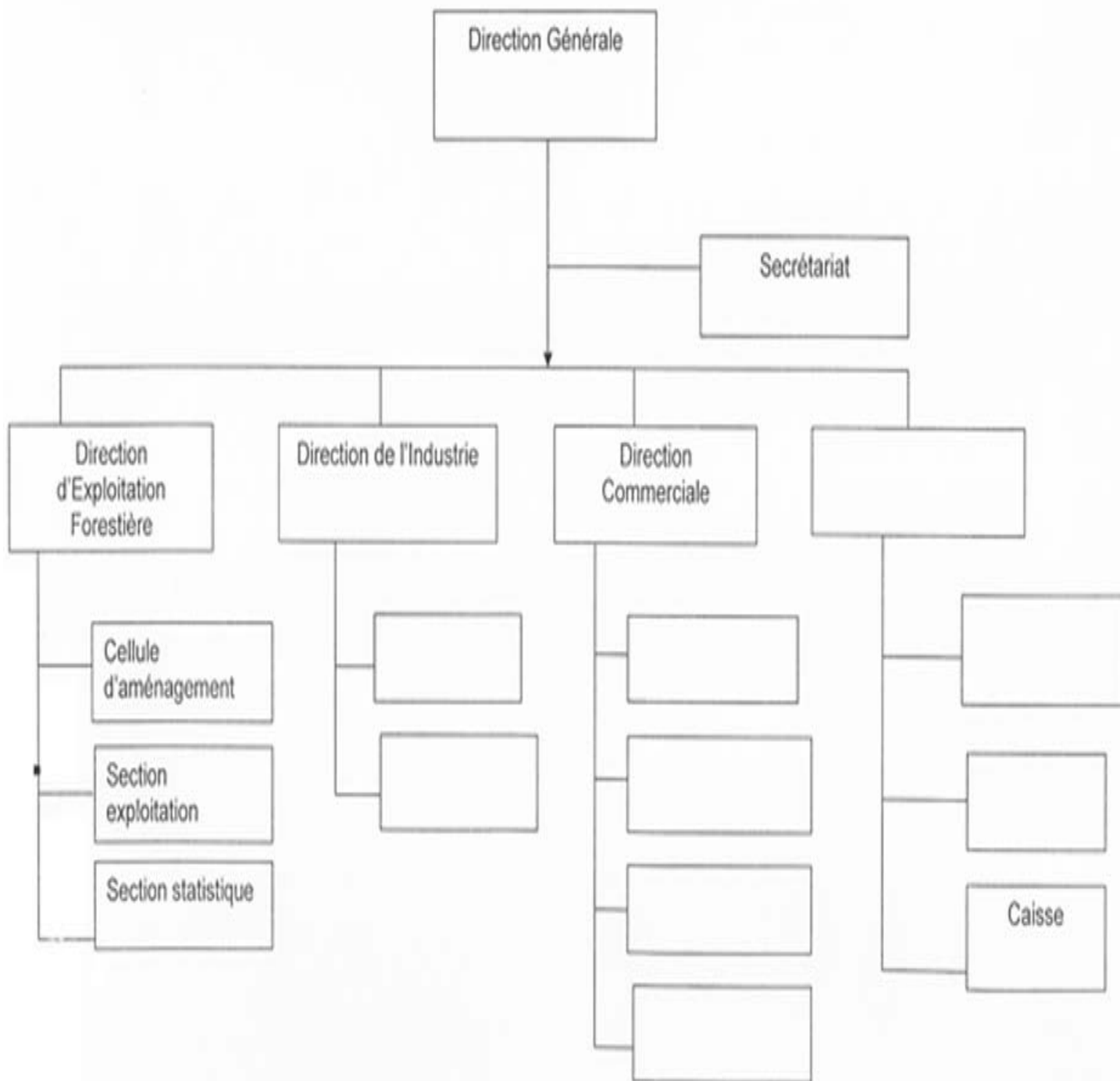
Annexe 3 : Détails des emplois

Années	Poste	2012	2013	2014	2015	2016
1.- Direction générale						
	Président Directeur Général	1				
	Directeur Général	1				
	Chef du personnel	1				
	Chef comptable	1				
	Bureau paie	1				
	Auxiliaire comptable	1				
	Secrétaire bureautique	1				
	Maître d'hôtel-garde meuble	1				
	Statisticiens	1				
	Charpentier, maçon, plombier	3				
	Topographe	1				
	Cartographie	1				
	Chauffeur de directeur	1				
	Electricien bâtiment	1				
	Aide électricien bâtiment	1				
	Pompiste	1				
	Chauffeur de liaison	1				
	Assistant sanitaire et aide soignant	1				
	Chauffeur camion citerne	1				
	Chauffeur camion benne	2				
	S/total 1	23				
2.- Exploitation forestière						
2.1.- Prospection et comptage						
Boussoliers (chef d'équipe)						
	Pointeurs	2				
	Topofileurs, chaîneurs	2				
	Pisteurs	2				
	Machetteurs	6				
	Porteurs, logisticiens	2				
	Chef d'équipe de comptage	1				
	Compteurs	9				
	Chargé de la logistique	1				
2.2.- Construction routes						
	Chef de d'équipe	1				
	Boussolier	1				
	Chaîneur	1				
	Machetteur	3				
	Abatteur	1				
	Aide abatteur	1				
	Conducteur cat D7 R	1				
	Aide conducteur Cat D7 R	1				
	Conducteur niveleuse	1				
	Conducteur chargeur cat 966	1				

Chauffeur camion benne	1						
2.3.- Production							
Abatteur	1						
Aide-abatteur	1						
Guide pisteur	1						
Tronçonneur	1						
Aide tronçonneur	1						
Conducteur Cat D7 R	1						
Aide conducteur	2						
Guide pisteur	1						
Conducteur chargeur Cat 545	1						
Aide conducteur chargeur Cat 545	1						
Chef d'équipe tronçonnage parc	1						
Tronçonneur	1						
Aide tronçonneur	1						
Pointeur	1						
Cubeur-classeurs-pointeur	1						
Poseur d'esses	1						
Marqueur	1						
Agent de préservation	1						
Conducteur chargeur Cat 966	1						
Chauffeur camion grumiers	2						
Aides chauffeurs camion grumier	2						
Pointeur cubeur	1						
S/total 2	67						
3.- Transformation							
3.1.- Unité de sciage							
Chef de scierie							
Scieurs scie de tête	2						
Aides scieurs scie de tête	2						
Manutentionnaires	4						
Scieurs dédoubleuse	2						
Aides scieurs dédoubleuses	2						
Manutentionnaires	4						
Scieurs prinz		2					
Aide scieurs prinz		2					
Scieur Lucas Mill		2					
Aides Scieur Lucas Mill		2					
Manutentionnaires		16					
Scieurs Mighty Mite	2						
Aide scieurs Mighty Mite	2						
Manutentionnaires	16						
Ebouteurs	2	2					
Aides ébouteurs	2	2					
Trieurs	2						
Empileurs	8						

Pointeurs cubeur	2					
Aides pointeurs	2					
Conducteurs élévateur Hyster	2					
Aides conducteur	2					
Cercleurs	2					
3.2.- Unité d'affûtage						
Chef d'unité/affûteur	1					
Affûteur ruban	2					
Aides affûteur	2					
Planeurs et tensionneurs	2					
Steliteurs	2					
Braseurs	2					
Rectifieurs	2					
Soudeurs	2					
3.3.- Unité de séchage						
Chef d'unité		1				
Pointeur		1				
Manutentionnaires		2				
Conducteur chariot élévateur		1				
Aides conducteurs chariot élévateur		1				
3.4.- Centrale énergétique						
Electriciens	2		-			
Electroniciens	2					
3.5.- Menuiserie						
Combiné de cinq opérations						
Dégauchisseuseurs						
Mortaiseuseurs			2			
Scieur scies circulaires à chariot			2			
Presseur hydraulique			2			
Ponceuse à bande			2			
S/total 3	80	34	12			
4.- Atelier mécanique						
Chef de garage	1					
Mécanicien véhicule légers	1					
Aide mécanicien véhicule légers	1					
Mécanicien engin lourds	1					
Aide mécanicien engins	1					
Electricien auto	1					
Pneumatique	1					
Magasinier pièces détachées	1					
Manoeuvres	1					
Chauffeur de liaison	1					
Conducteur chariot élévateur	1					
Gardiennage	4					
S/total 4	15				-	
Total	185	34	12			
Total général	231					

Annexe 4 : Organigramme de la société Exploitation et Transformation de Bois de Moungouma sarl



**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 12169 du 25 septembre 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du tribunal d'instance de Poto-poto/Moungali, département de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du tribunal d'instance de Poto-poto/Moungali, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de deux parcelles de terrain bâties, parcelles n° 3 et n° 10, section P1 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, situées respectivement au n° 40, rue Batéké et au n° 43, rue Yakomas, Poto-Poto, Brazzaville.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant deux ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 5 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2012

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE SITUATION	
section P1 Bloc 18 parcelle 7 Superficie : 543,46 m ² Lieu : 42, Rue Yakoma Arrondissement n° 3 Poto-poto Ville de Brazzaville Levé et dressé par : NSONDE Viclaire Dessiné par : ESSIE NTSOUROU R. Echelle : 1 / 200 Mise à jour le	<u>Attributaire</u> MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS Date : Septembre 2012 Enregistré sous le n° 140 Visa du Directeur du Cadastre  Directeur Général Alphonse NDINGA-KOULA Ingénieur Géomètre Principal Assermenté

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION

Arrêté n° 12172 du 25 septembre 2012. La société Mayombe Gold, domiciliée : croisement rue Panzou et avenue Fayette Tchitembo, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Cotivindou du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.458 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°15'05" E	3°41'36" S
B	11°44'42" E	3°56'06" S
C	11°51'32" E	3°44'39" S
Frontière	Congo - Gabon	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Mayombe Gold est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Mayombe Gold fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mayombe Gold bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Mayombe Gold s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable,

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Cotivindou pour l'or dans le département du Kouilou attribuée à la société Mayombe Gold.





Arrêté n° 12173 du 25 septembre 2012. La Congolaise de Graphite, domiciliée : immeuble Gourez n° 25, sis à côté de l'Hôtel la Côtère, B.P. : 662, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le graphite dans la zone de Monts de Kouboula du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.952 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°12'52" E	3°45'41" S
B	11°41'37" E	4°00'00" S
C	11°51'28" E	3°44'35" S
Frontière	Congo - Gabon	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Congolaise de Graphite est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Congolaise de Graphite fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Congolaise de Graphite bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

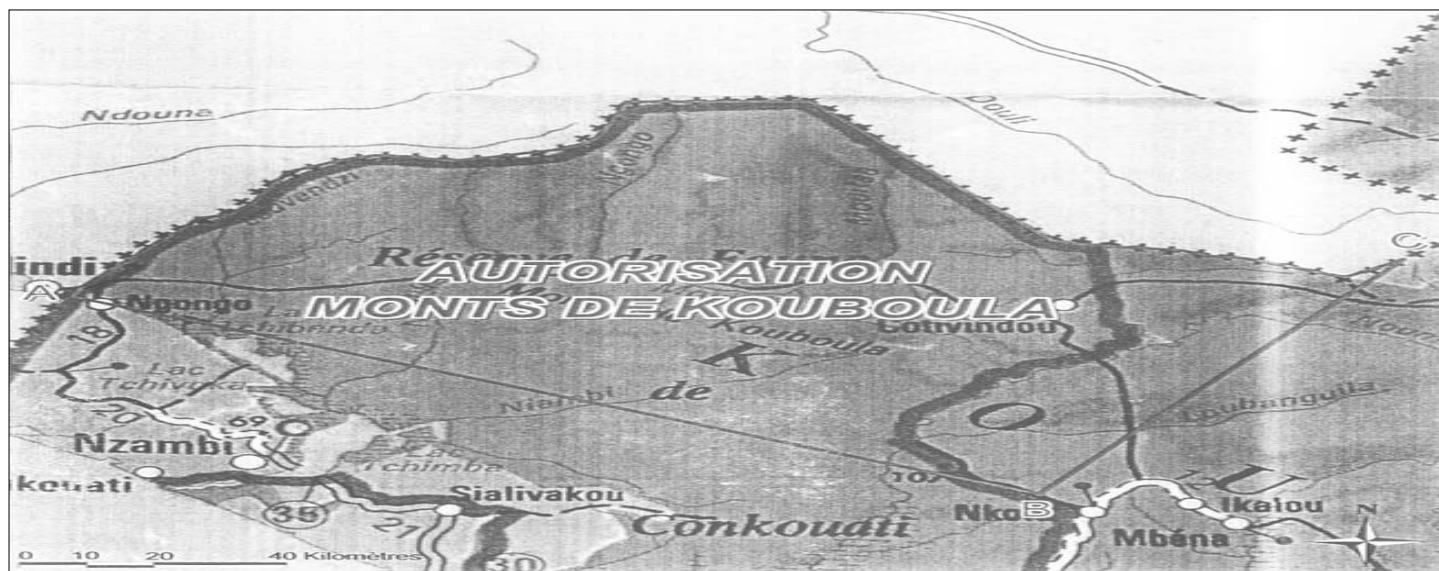
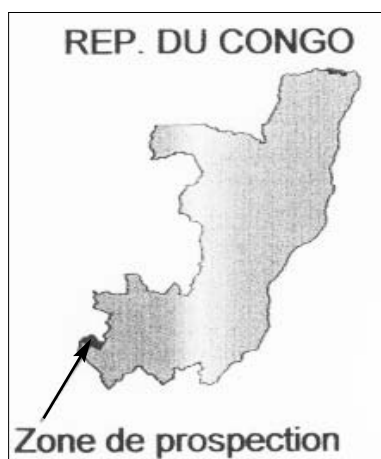
Cependant, la Congolaise de Graphite s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Monts de Kouboula pour le graphite dans le département du Kouilou attribuée à la Congolaise de Graphite.



AUTORISATION

Arrêté n° 12170 du 25 septembre 2012. En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière Motaba Mining s.a, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de diamants bruts alluvionnaires dénommé : "Bangui Motaba", dans le département de la Likouala.

Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	16°50'00" E	2°45'00" N
B	16°45'00" E	2°46'00" N
C	16°46'00" E	2°36'00" N
D	16°44'00" E	2°42'00" N
E	17°04'50" E	2°37'00" N
F	17°34'00" E	2°19'00" N
G	17°48'00" E	2°21'00" N
H	17°56'00" E	2°20'00" N
I	17°58'00" E	2°26'00" N
J	17°47'00" E	2°30'00" N
K	17°37'00" E	2°39'00" N
L	17°34'00" E	2°34'00" N
M	17°36'00" E	2°27'00" N
N	17°26'00" E	2°30'00" N
O	17°06'00" E	2°41'00" N

L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Minière Motaba Mining s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.



Arrêté n° 12171 du 25 septembre 2012. En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière Motaba Mining s.a, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de diamants bruts alluvionnaires dénommé Mimbelly, dans le département de la Likouala.

Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	16°46'00" E	3°22'00"N
B	16°45'00" E	3°18'00"N
C	16°59'00" E	3°15'00"N
D	17°15'00" E	3°01'00"N
E	17°25'50" E	2°58'00"N
F	17°34'00" E	2°51'00"N
G	17°53'00" E	2°52'00"N
H	17°53'00" E	2°56'00"N
J	17°47'00" E	2°57'00"N
J	17°39'00" E	2°57'00"N
K	17°26'00" E	3°05'00"N
L	17°18'00" E	3°05'00"N
M	17°11'00" E	3°11'00"N
N	17°01'00" E	3°18'00"N
Q	17°01'00" E	3°20'00"N

L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Minière Motaba Mining s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2012-988 du 25 septembre 2012. Le colonel **LEKOLI-KIBA (Paul)** est nommé inspecteur de l'armée de terre à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2012-989 du 25 septembre 2012. Le colonel **LOUNAMA (Edouard)** est nommé inspecteur de la logistique à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Jean Marie MOUSSOUNDA, Notaire au ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville,
1^{er} étage immeuble City Center, Centre-ville, B.P. : 587 Tél.: (00242) 81.18.93; 06 664.83.17; 05 522.06.60
E-mail : moussoundajeanmarie@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

SOCIETE KYND INTERNATIONAL
société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA
siège: avenue Tréchet, face ambassade Russie (centre-ville) Brazzaville

Insertion légale

Aux termes des actes reçus par Maître Jean Marie MOUSSOUNDA, en date à Brazzaville du 20 septembre 2008, dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de Poto-Poto la même date, sous-folio 153/09, n° 2832, il a été constitué une société dénommée : «KYND INTERNATIONAL», dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : le capital social de la société est de :
1.000.000 Frs CFA.

Objet : la société a pour objet, en République du Congo :

- import-export : prestation de services, transit, fret, manutention et consignation, construction, bâtiments et travaux publics, location et vente de véhicules d'occasions, commerce général ;

Durée : la durée de la société est de 99 années.

RCCM : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville, sous le n° BZV/2008 B 1230, délivré le 25 août 2008 ;

Gérance : suivant procès-verbal de décisions de l'associé unique, à savoir : Monsieur NKODIA KYND Gaëtan, de nationalité congolaise est le gérant de la société ;

Dépôt de deux expéditions de statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour insertion

Maître Jean Marie MOUSSOUNDA

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

Récépissé n° 308 du 24 mai 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONVERGENCE REPUBLICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**C.R.D.**" Association à caractère juridique. *Objet* : promouvoir le débat d'idées et la recherche sur la construction de l'Etat de droit, la démocratie, le développement, la bonne gouvernance et la justice sociale en Afrique en général et en République du Congo, en particulier. *Siège social* : case 109, O.C.H., Moungali, derrière le centre d'hygiène, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2012.

Récépissé n° 359 du 31 juillet 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE D'APPRENTISSAGE ET DE DIFFUSION DE L'ART PLASTIQUE**", en sigle "**ACADAP**" Association à caractère culturel. *Objet* : aider les jeunes désœuvrés à apprendre l'art plastique ; promouvoir la diffusion de l'art plastique sur le plan national et international. *Siège social* : n° 63, rue de la Cuvette, quartier la Poudrière, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2012.

Récépissé n° 401 du 20 septembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**DYNAMIC ART**", en sigle "**D.A.**" Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer à la réorganisation du travail artisanal et à l'amélioration du système de commercialisation des produits artisanaux ; aider les personnes vivant avec handicap à se former dans les divers secteurs d'activités artisanales. *Siège social*: n° 1057, avenue Loutassi, Plateau des 15ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 septembre 2012.

Récépissé n° 403 du 21 septembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MOUBIE D'AKOU**", en sigle "**A.M.A.**" Association à caractère social. *Objet* : regrouper les filles et fils ressortissants du village Akou afin de consolider les liens de solidarité et de fraternité ; promouvoir le développement socio-économique du village Akou. *Siège social* : n° 08, rue Mouhoumi, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 septembre 2012.

Année 2002

Récépissé n° 333 du 19 septembre 2002.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE DE LA FOI EN ACTION POUR LE REVEIL**", en sigle "**M.E.F.A.R.**" Association à caractère religieux. *Objet* : la proclamation de l'évangile de Jésus Christ et le partage avec les pouvoirs publics des devoirs de la formation civique du peuple chrétien pour participer au développement du pays. *Siège social* : n° 108, rue Ewo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 septembre 2002.

Département du Pool

Création

Année 2006

Récépissé n° 8 du 12 janvier 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LES ENFANTS ORPHELINS, VEUVES, PERSONNES DE 3^e ÂGE DE MINDOULI**", en sigle "**A.E.O.V.P.A.**" Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : participer aux efforts nationaux et internationaux pour l'amélioration des conditions de vie des enfants orphelins, des veuves et personnes du 3^e âge abandonnées ; contribuer à la promotion et au respect des droits et règles générales prévus par la communauté internationale en matière de protection des droits humains de cette catégorie de personnes pour leur mieux être. *Siège social* : quartier Bantsélé, bloc n° 3, Mindouli, département du Pool. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

